

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant Acquisition d'un bien présumé sans maître Incorporation par la commune

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3,
- le code civil, notamment son article 713,
- l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 avril 2025,
- l'arrêté municipal n° 093-2025 du 1^{er} juillet 2025 constatant la vacance de l'immeuble Section B parcelle 133, contenance 486 m²,
- l'avis de publication dans le journal local le Berry le 4 juillet 2025,
- le certificat attestant l'affichage en mairie de l'arrêté municipal susvisé,
- le certificat attestant l'affichage sur la parcelle de l'arrêté municipal susvisé,
- la délibération n°2026-064 du conseil municipal du 8 juillet 2026 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien parcelle section B, n°133, Contenance 486 m² ;

Considérant

- que le bien parcelle section B, n°133, Contenance 486 m², n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus trois ans.
- que les recherches suivantes ont été effectuées par la commune :
 - courrier adressé en recommandé à la dernière adresse connue sur le fichier cadastral revenu non réclamé.
 - courrier simple adressé à la dernière adresse connue sur le fichier cadastral revenu resté sans réponse.
 - courrier adressé à la commune de Chalette sur Loing, commune de la dernière adresse connue sur le fichier cadastral afin d'obtenir des informations sur la personne indiquée en tant que dernière propriétaire et pour laquelle aucune adresse de naissance ne figure dans les fichiers cadastraux. Réponse de la Commune de Chalette sur Loing nous indiquant qu'aucune trace n'a été trouvée de cette personne et qu'aucun élément d'information ne peut nous être apporté.
- que l'avis de la commission communale des impôts directs a constaté : qu'aucune taxe foncière n'a été acquittée depuis plus de trois ans.
- Considérant que l'arrêté n°93-2025 du 1^{er} juillet 2025 a constaté la réunion des conditions nécessaires à la mise en place à la procédure des biens présumés sans maître. Cet arrêté a été dûment affiché en mairie et sur la parcelle durant 6 mois, publié dans la presse au sein d'un journal local et notifié au dernier domicile du dernier propriétaire connue.
- que les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens par courrier en date du 17 octobre 2024.

ARRETE

Article 1 : Le maire de la commune de SAINT-SATUR, incorpore l'immeuble sans maître désigné ci-dessous :

Section B parcelle n°133 contenance 486 m² adresse Chante Grenouille à Saint-Satur est incorporé dans le domaine de la commune de SAINT-SATUR.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle.

Le tribunal administratif peut être également saisi par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire de la commune de SAINT-SATUR, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 20 juillet 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR